

plus court délai possible, et laquelle fera partie du dit fonds d'amortissement, ou sera appliquée au paiement des dites annuités, si elle n'est pas requise pour le dit fonds d'amortissement; et pour donner d'autres et plus amples garanties aux prêteurs des dits deniers, il sera du devoir des 5 auditeurs de la dite cité de mettre annuellement devant le dit conseil, un état assermenté indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans et par la dite section.

Des auditeurs veilleront à ce que ce soit fait.

VI. Si en aucun temps, par la suite, il arrive que les deniers entre les mains du trésorier de la dite cité, et applicables au paiement de l'intérêt 10 ou du principal de la dite dette consolidée de la dite cité, ou d'aucune annuité à terme faisant partie de la dite dette consolidée, ne suffisaient pas pour payer aucun tel intérêt ou principal ou annuité alors dû, il sera du devoir du dit trésorier de calculer quels taux par louis sur la valeur cotisée annuelle de la propriété cotisable dans la dite cité, sera requis à 15 son avis (après avoir fait une allouance convenable pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection du dit taux) pour produire une somme suffisante avec les deniers entre ses mains applicables à cet objet pour payer la somme due pour tel principal, intérêt et annuité, et de certifier tel taux sous son seing au greffier de la dite cité, pour l'information du 20 conseil, dans la forme suivante ou en termes analogues:—

Devoir du trésorier si en aucun temps il n'a pas en main les deniers pour payer les annuités ou les intérêts.

MONSIEUR,—Je certifie par les présentes pour l'information du conseil de la cité de Québec, qu'un taux de _____ par louis, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité, est requis à mon avis (après avoir fait une allouance suffisante pour les dépenses, 25 pertes et déficits dans la perception du dit taux) pour produire un montant net, égal à celui qui est maintenant dû pour l'intérêt, (le principal, s'il en est dû,) et les annuités faisant partie de la dette consolidée de cette cité.

Avis ou certificat au conseil de ville.

Et ce certificat aura le même effet qu'un règlement du conseil de la dite cité imposant légalement le taux y mentionné, et il y sera obéi, et il 30 sera exécuté par tous les officiers de la corporation et par toutes autres personnes, et le taux y mentionné sera immédiatement prélevé et payé en conséquence, et en addition à tous autres taux légalement imposés par aucun règlement du dit conseil de ville, nonobstant toutes dispositions contenues dans l'ordonnance amendée par cet acte ou dans tout autre acte limi- 35 tant le montant des taux à être imposés dans aucune année, ou quant au temps de l'année où les dits taux peuvent être imposés, prélevés ou collectés; et les produits du dit taux seront appliqués, premièrement, au paiement du principal, intérêt et annuités, suivant le cas, pour le paiement desquels le taux a été imposé, et s'il y a un surplus des dits produits, ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction 40 de la dite dette consolidée, ou s'il y a aucune partie de la dette pour laquelle un fonds d'amortissement est requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué aux fins générales de la corporation.

Effet du certificat ou avis.

VII. Si en aucun temps par la suite aucun shérif reçoit un writ 45 d'exécution lui commandant de prélever aucune somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou intérêt de toute débenture ou bon de la corporation faisant partie de la dite dette consolidée de la dite cité, ou pour des arrrages d'aucune annuité formant partie de la dite dette consolidée, le demandeur pourra exiger, et la cour pourra or- 50 donner, que le montant de la dite exécution soit prélevé au moyen d'une répartition; et si le dit ordre est donné, le shérif fera signifier une copie de tel writ au trésorier de la dite cité; et si l'argent y mentionné avec tout l'intérêt légal et les frais que le shérif a reçu l'ordre de prélever ne

Devoirs du shérif sur réception d'un writ d'exécution contre la corporation pour deniers formant partie de la dette consolidée.